

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Exposé des faits

Une parcelle comportant des maïs OGM et traditionnels est implantée sur la commune de POINVILLE (28) en bordure du "Bois Reveillé", sur la parcelle nommée "La pâte". Le champ, appartenant à PICARD Jean-Michel, est exploité par la société MONSANTO Agriculture France SAS.

Le 18 août 2007 vers 07 heures, quinze véhicules arrivent sur les lieux et une soixantaine de personnes en descendent. Elles se dirigent directement vers le champ de maïs, malgré la présence de la gendarmerie. Interpellées verbalement par les forces de l'ordre, les personnes déclarent vouloir détruire le champ et malgré les tentatives d'interposition des gendarmes, en nombre nettement insuffisant, 59 faucheurs pénètrent dans la parcelle à 07 heures 05 ; quelques personnes les accompagnant restent passives, parmi lesquelles plusieurs journalistes, qui filment l'ensemble des opérations.

La superficie du champ représente 5400 m² de maïs : 2064 m² sont du maïs OGM, disposés sur vingt rangs entourés de douze rangs de maïs dit "classique". Le champ mesure 150 mètres de long sur 36 mètres de large.

La culture de maïs est en quasi-totalité détruite en moins de 20 minutes. Aucun outil n'a servi à détruire le maïs. L'ensemble des personnes qui a pénétré dans la parcelle et participé activement à sa destruction fait alors l'objet d'un relevé d'identité par les gendarmes présents. A l'issue de cette opération, les auteurs des faits se rendent à la société MONSANTO afin de mettre des pieds de maïs sur le grillage et le portail de la société MONSANTO implantée à "Boissay" commune de TOURY (28).

A 09 heures, les faucheurs et leurs accompagnateurs se rendent, encadrés par les patrouilles de Gendarmerie présentes, à la brigade de JANVILLE, où ils se constituent prisonniers. Les 59 faucheurs dont 1 mineur, et eux seuls, sont ensuite placés en garde à vue. La majorité d'entre eux reconnaît l'infraction de destruction d'un bien appartenant autrui en réunion, tandis que certains refusent le prélèvement A.D.N.

Une militante anti-OGM remet aux gendarmes une lettre dans laquelle les prévenus revendiquent avoir neutralisé une parcelle d'essai située à POINVILLE (28). Sur cette dernière sont inscrits, les revendications des faucheurs volontaires d'OGM et les noms des personnes ayant participé au fauchage.

Sur les faits de dégradations

Il est reproché aux 58 prévenus d'avoir à POINVILLE 28 le 18 août 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement détruit une parcelle de plants de maïs au préjudice de la SAS MONSANTO AGRICULTURE FRANCE avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. Faits prévus et réprimés par les articles 322-1 all, 332-2 1, 322-4 et 322-15 du Code Pénal.

A l'audience, tous les prévenus ont reconnu leur participation active aux faits qui leurs sont reprochés.

Sur la demande de requalification des faits

Les prévenus font valoir que les faits objets de la poursuite n'ont occasionné que des dommages légers de la contravention prévue et réprimée par l'article R 635-1 du Code Pénal.

Les constatations matérielles des gendarmes, corroborées par les clichés photographiques figurant au dossier, et non contestées à l'audience, établissent que sur la quasi totalité de la parcelle de 5400 m², les plants de maïs génétiquement modifiés et "traditionnels" ont été arrachés, cassés à la base du plant, piétinés ou "castrés"; ces actes, qui n'ont pas consisté en l'arrachage d'une plante ou d'un morceau de plante maïs de la quasi-totalité de la parcelle, ont entraîné un dommage conséquent et excluent la notion de dommage léger.

Le tribunal retiendra donc la qualification de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, en l'espèce des plants de maïs génétiquement modifiés, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion.

Ainsi, il convient de rejeter la demande de requalification.

Sur l'état de nécessité

Les personnes prévenues, dont aucune ne conteste la matérialité des faits reprochés, ont conclu à leur relaxe sur le fondement de l'état de nécessité, fait justificatif prévu par l'article 122-7 du Code pénal qui dispose que "n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace".

Celui qui invoque un tel fait justificatif doit rapporter la preuve que toutes les conditions prévues par la loi sont réunies et établir, d'une part, l'existence d'un danger actuel ou imminent le menaçant, menaçant autrui ou un bien, d'autre part, le caractère nécessaire de l'acte accompli pour la sauvegarde de sa personne, d'autrui ou du bien, et, enfin, la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Il convient de rappeler que l'état de nécessité, création jurisprudentielle remontant à 1956, a été, ultérieurement, consacré par le législateur, lors de l'adoption du nouveau Code Pénal par les lois des 22 juillet et 16 décembre 1992.

Il est destiné à prendre en compte la situation de celui qui, "pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale" ; ce fait justificatif doit, par conséquent, être en relation nécessaire avec des "intérêts sociaux supérieurs" ou des valeurs sociales dominantes tels qu'appréciés au moment de la commission de l'infraction ; cet état de nécessité est donc, par nature relatif et contingent et doit être apprécié "in concreto", ou, plus précisément, en fonction de l'état de la société et de l'ensemble des connaissances généralement admises à ce moment-là et relatives à des valeurs considérées comme essentielles par le corps social.

En l'espèce, l'état de nécessité est invoqué par les prévenus, pour légitimer une atteinte à la propriété privée de la société MONSANTO, en considération des droits et devoirs à valeur constitutionnelle, définis dans la Charte de l'environnement de 2004, constitutionnellement reconnus depuis le 28 février 2005 ; cette Charte dispose notamment que "l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains", que "la diversité biologique l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles", qu'"afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins", et que "la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation".

Ainsi, ces intérêts sociaux supérieurs, qui constituent des droits fondamentaux consacrés dans le droit interne par la Charte de l'environnement et dans le droit international par la Convention européenne des droits de l'homme, sont consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors, il appartient au juge national de faire prévaloir les droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Environnement et la Convention européenne des droits de l'homme comme de faire appliquer le droit communautaire et d'en assurer la primauté et l'effet direct à l'égard des justiciables en particulier lorsque l'Etat national n'a pas retranscrit en temps et en heure une directive européenne.

En conséquence, cet état de nécessité doit être apprécié en considération des actions menées par les autorités nationales et des engagements internationaux souscrits par l'Etat français, tels le Protocole de Carthagène ou le Traité européen et le droit communautaire dérivé, engagements internationaux dont certains sont, en outre, susceptibles d'avoir une force supérieure à la loi interne.

C'est en considération de cette évolution constitutionnelle et internationale du droit positif, reflet de l'état de la société, que doit être appréciée l'existence ou non des conditions de l'état de nécessité, sans que le Tribunal ne doive s'arrêter à une conception intemporelle et détachée des réalités sociales de cette cause d'irresponsabilité pénale.

Par ailleurs, s'agissant d'un domaine scientifique où les évolutions sont rapides, il convient de prendre en compte, non seulement les conclusions du Grenelle de l'Environnement du mois d'octobre 2007 et en particulier des groupes de travail et les déclarations du Président de la République du 25 octobre 2007 relatives aux OGM mais encore l'avis du Comité de préfiguration d'une haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés du 9 janvier 2008 comme l'arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON810) du Ministre de l'agriculture et de la pêche, éléments nouveaux intervenus depuis la commission des faits et surtout depuis les précédentes décisions judiciaires concernant des faits de même nature.

Sur l'existence d'un danger actuel ou imminent

Lors des débats devant le Tribunal, les prévenus ont, pour établir l'existence d'un danger actuel ou imminent résultant, selon eux, de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre d'essais en plein champ, fait citer des témoins.

La Partie Civile comme le Ministère Public ont fait le choix de ne citer aucun témoin, affirmant que la controverse scientifique n'est pas l'objet de la saisine de la Juridiction ; il est regrettable, au regard du principe du contradictoire, que la Partie Civile et le Ministère Public se soient abstenus de répondre à l'argumentation détaillée développée par les personnes prévenues, notamment en ce qu'elle se rattachait directement à la notion pénale de danger et au moyen juridique de l'état de nécessité, que le Tribunal se doit, pour sa part, d'examiner.

S'il est certain que le Tribunal n'a pas à juger, de façon générale, au plan scientifique, la pertinence de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, il ne peut, cependant, sauf à manquer à sa mission de juger sans partialité et en toute connaissance de cause, se contenter de constater que, la réalisation d'essais en plein champ d'organismes génétiquement modifiés et leurs conséquences, fait l'objet d'une controverse scientifique et en conclure qu'il ne lui appartient pas de la trancher alors qu'il s'agit de l'argumentation des prévenus pour invoquer l'état de nécessité.

Enfin, l'histoire récente démontre que les juridictions judiciaires sont régulièrement obligées de prendre en considération des controverses scientifiques, notamment biologiques ou médicales pour apprécier les faits et la responsabilité pénale en découlant qui font seuls l'objet de sa saisine. Il suffit de rappeler, à titre d'exemple, que de telles controverses ont ainsi été évoquées et soumises aux Tribunaux avant que ne soient appréciées les responsabilités pénales en matière d'amiante, ou d'hormone de croissance.

C'est donc à raison qu'il revient au tribunal d'examiner, en l'état des connaissances scientifiques telles que rapportées par les parties et les débats, la réalité des éléments susceptibles d'être, selon les prévenus, constitutifs d'un danger actuel ou imminent et de dire s'ils sont juridiquement efficaces et suffisants pour caractériser pleinement celui-ci.

Le Tribunal relève en ce qui concerne le maïs planté à Poinville, qu'il existe une incertitude sur la variété effectivement plantée par la SAS MONSANTO. L'autorisation ministérielle du 19 mai 2006, produite par la partie civile, concerne la variété NK603xMON810, alors qu'il est évoqué au cours de l'audience un MON 89034.

S'il est certain que cette autorisation ministérielle fait référence à un avis préalable "favorable de la commission du génie biomoléculaire, qui a conclu à l'absence de risque pour la santé et l'environnement en l'état actuel des connaissances scientifiques", les conclusions du Grenelle de l'Environnement et la position même du Président de la République, comme les avis des scientifiques appelés comme sachants par les prévenus, démontrent qu'il existe une réelle dissémination des pollens.

Les pièces versées, les débats et, notamment l'audition des différents témoins cités par les prévenus, notamment le généticien Christian VELOT et le professeur Pierre Henry GOUYON ont montré que la dissémination de maïs génétiquement modifiés en plein champ entraîne systématiquement une diffusion incontrôlée de gènes modifiés dans l'environnement, cette diffusion intervenant par différents processus : la pollinisation de plants de la même espèce, le transfert de gènes dans une bactérie ou un champignon de sol; la preuve de cette diffusion au préjudice de maïs non transgéniques ou par échange avec les bactéries ou champignon du sol est établie ainsi que cela résulte de l'exposé de Monsieur GOUYON, membre de la Commission de biovigilance, directeur du laboratoire UPS-CNRS d'écologie systématique et évolution, professeur à l'Université Paris-Sud, fait le 8 février 2005, lors de la table ronde contradictoire sur le thème "les enjeux environnementaux des OGM".

Ces éléments scientifiques, qui font consensus, notamment depuis le Grenelle de l'environnement, établissent que la dissémination des grains de pollen est avérée.

Par ailleurs, si en raison du poids du pollen de maïs la dispersion horizontale ne s'étend pas au-delà de quelques centaines de mètres, il existe également une diffusion verticale qui, en fonction de la topographie, de la vitesse du vent et de l'ensoleillement, peut entraîner les grains de pollen sur des distances de plusieurs kilomètres ; cette donnée a été confirmée par Valéry MOTARD, ingénieur agronome, chef du Service Régional de Protection des Végétaux de la Région Centre, qui a déclaré à l'audience : "il peut y avoir transport de pollen à plusieurs kilomètres, trois, quatre, facilement selon les vents" ; cette inefficacité de la barrière physique est également relevée par Frédéric JACQUEMART, membre de la commission du génie biomoléculaire.

Il est donc scientifiquement démontré que largement au-delà de la "barrière" des rangs de maïs conventionnel comme au-delà de la limite fixée relative à l'absence de culture de maïs traditionnel à une distance de quelques centaines de mètres, une dissémination existe, et ce sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'une dissémination secondaire par transferts de gènes avec les bactéries ou les champignons présents dans le sol des cultures.

Ainsi, la "barrière" constituée par les rangs de maïs conventionnel n'a pas d'impact significatif sur la dissémination et la pollinisation.

En tout état de cause les expérimentations se sont déroulées à proximité de huit ruches exploitées par un apiculteur, dont trois se situaient à 656 mètres de la parcelle expérimentale et cinq à 854 mètres (procès-verbal de constat de Maître GODFRIN du 21 août 2007) ; la faiblesse de ces distances autorisait les abeilles à butiner les maïs expérimentaux et ainsi à assurer leur pollinisation et de fait leur dissémination ; une telle pollinisation par l'abeille faisait courir le risque de permettre une intrusion d'OGM dans la chaîne alimentaire humaine.

Dans son avis du 5 décembre 2007 le Comité de Préfiguration d'une Haute Autorité sur les Organismes Génétiquement Modifiés a confirmé les risques liés à la dissémination inévitable des OGM dans l'environnement en ces termes, "Le fait nouveau depuis 1998 concerne la caractérisation de la dispersion du pollen (Klein et coll, 2003 ; Rosi-Marshall et coll, 2007, Brunet 2006) (Kuest; Chapela 2001) sur de grandes distances (kilométriques) (A.MESSEAN, 2006) liée notamment aux conditions et événements climatiques et aux milieux. Ces résultats ont conduit à démontrer l'impossibilité d'une absence de pollinisation croisée entre champs OGM et champs sans OGM sur une échelle locale. (petite région agricole) (A. MESSEAN, 2006). La discussion a porté sur l'importance de ces résultats en ce qui concerne l'impact sur la pureté des semences, le respect des seuils de présence fortuite / contamination et les règles de coexistence. La dissémination de toxine Bt et sa persistance ont été démontrées et dépendent de facteurs édaphiques, climatiques et du milieu (Icoz et Stosky) ; 2007)".

De plus, ce comité a également relevé l'apparition d'une résistance sur une "sélection de souche résistante sur deux lépidoptères cibles secondaires (Huang et al, 2007 ; Van Rensburg, 2007)" ainsi que "Des faits nouveaux confirment la possibilité d'effets toxiques avérés à long terme sur les lombrics (Zwalhen et al. 2003), les isopodes, les nématodes et sur les monarques (rhopalocères) (Hardwood et al. 2005, Parsifka et al. 2007; Dutton et al, 2005) [...] Des publications démontrent la présence possible de toxine Bt dans la chaîne trophique (Obrist et al, 2006) ainsi qu'une persistance observée des molécules insecticides dans l'eau (Douville et al, 2006; Rosi-Marshall et al 2007) ou dans la sédimentation drainant d'une parcelle (plus de 20 à 40 jours) (Ipoz, sttsky, 2007), au contact de racine et dans le sol (Saxena et Stotzky, 2005, Mulder et al, 2006; Castaldini et al, 2005) avec une exposition d'une population d'insectes (Griffith et al, 2006 ; Johnson et al, 2006) plus en amont des chaînes trophiques. Une analyse globale sur l'entomofaune non cible (Marvier et al, 2007) démontre un effet des cultures de maïs Bt sur quelques familles d'invertébrés, ses effets étant toutefois moindres que ceux liés aux traitements insecticides".

Enfin, le Comité souligne l'insuffisance des recherches et données relatives à l'impact des organismes génétiquement modifiés sur l'environnement.

Dans ses conclusions le comité de préfiguration de la haute autorité a écrit :

"- Les faits nouveaux suivants sont apparus depuis 1998 :

Caractérisation de la dissémination à longue distance

Identification de résistance chez certains ravageurs cibles secondaires

Éléments nouveaux sur les effets sur la faune et la flore non-cible

Réduction de la production de mycotoxines

- En outre, les aspects suivants doivent être approfondis ou étudiés :

Caractérisation moléculaires et biochimique
Méthodologie des études toxicologiques et écotoxicologiques

Dispositif de surveillance épidémiologique

Dispositif de surveillance biologique

Analyse économique au niveau des exploitations et des filières et prise en charge des externalités

- Ces faits et questions représentent des interrogations quant aux conséquences environnementales, sanitaires et économiques possibles de la culture et de la commercialisation du MON 810.

Les éléments de portée sanitaire soulevés par le comité s'appliquent également aux événements de transformation autorisés à l'importation dans l'Union Européenne. A plus long terme, il sera aussi important de prendre en compte les impacts écologiques des produits autorisés à l'importation."

Ainsi, les préventions du Comité portant sur le MON 810 en matière de dispersion du pollen et de contamination de l'environnement sont transposables à l'ensemble des variétés de maïs OGM qui peuvent être cultivées ; le phénomène de pollinisation concerne en effet toutes les espèces de maïs cultivées en plein champ, fussent-elles cultivées à titre expérimental.

Par arrêtés des 7 et 13 février 2008, le Ministère de l'Agriculture a d'ailleurs interdit la mise en culture du MON 810 sur le territoire national au motif que "l'avis du comité de préfiguration de la Haute Autorité sur les OGM relève plusieurs faits nouveaux, étayés par des publications scientifiques non disponibles à la date de l'autorisation qui mettent en évidence le fait que le maïs génétiquement modifié MON 810 est susceptible de présenter des risques sérieux pour l'environnement".

Dans sa décision du 19 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'arrêté ministériel au motif notamment que "les éléments nouveaux mis en lumière par le comité pouvaient être regardés comme un risque grave pour l'environnement".

Dans ces motivations la haute juridiction administrative a fait valoir que, "Considérant, en quatrième lieu, que, quelles que critiquables qu'aient pu être les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis du comité de préfiguration d'une Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, institué par décret du 5 décembre 2007, ce comité, qui n'avait pas à entreprendre une réévaluation d'ensemble des effets du maïs "MON 810" mais devait se borner à mettre en lumière les faits nouveaux, au regard du risque d'atteinte à l'environnement, retenus par les investigations scientifiques depuis l'autorisation de mise sur le marché, a disposé des compétences nécessaires pour rendre son avis, lequel fait état de plusieurs données nouvelles relatives aux atteintes à l'environnement résultant de cet organisme génétiquement modifié ; qu'ainsi les moyens tirés de ce qu'en estimant que les éléments nouveaux mis en lumière par le comité pouvaient être regardés comme un risque grave pour l'environnement, le ministre de l'agriculture et de la pêche aurait dénaturé l'avis du comité et commis d'erreur manifeste d'appréciation sur le risque encouru ne sont pas davantage de nature à créer un doute sérieux sur la régularité au regard du droit interne et du droit communautaire des arrêtés des 7 et 13 février 2008."

Par ailleurs, dans ces observations devant la haute juridiction administrative, le Ministre de l'Agriculture a rappelé à la fin de son argumentation que la directive européenne 2001/18/CE qui précise que les organismes vivants disséminés dans l'environnement en grande ou en petite quantité, à des fins expérimentales ou en tant que produits commerciaux, peuvent se reproduire dans l'environnement et franchir les frontières nationales, affectant ainsi d'autres Etats membres. Une telle dissémination peut produire des effets irréversibles sur l'environnement".

Le ministère de l'Agriculture a ajouté que la protection de l'environnement demande qu'une attention particulière soit accordée au contrôle des risques résultant de la dissémination volontaire des OGM.

Au plan juridique, les constatations biologiques ci-dessus exposées démontrent que ce transfert incontrôlé de gènes modifiés dans le cadre d'essais en plein champ constitue, à plusieurs titres, un danger actuel ou imminent pour le bien d'autrui à savoir :

- il peut et a déjà été la source d'une contamination et d'une pollution environnementale non désirée, affectant des cultures traditionnelles faites avec ou sans label de garantie et des cultures biologiques sous contrôle ; ces contaminations entraînant le retrait des labels et agréments et supprimant le libre choix des agriculteurs et donc des consommateurs entre différents types d'exploitation agricole ; que ce danger a été rappelé par les prévenus comme par les témoins cités par les prévenus,

- les conséquences de la distribution aléatoire du gène modifié dans le génome, de son instabilité dans le temps alors même que cette intégration est définitive sont, en l'état actuel des techniques et connaissances, inconnues et non maîtrisées et, face à une diffusion irréversible, ses conséquences dans la chaîne alimentaire sont indéterminées,

- les prévenus et, plus généralement, les agriculteurs et acteurs de la chaîne alimentaire ne peuvent prétendre à aucune assurance et donc à aucune indemnisation en cas de contamination par des organismes génétiquement modifiés, les assureurs refusant de couvrir le risque lié à la culture des OGM estimant qu'ils ne pouvaient en l'état mesurer ni la fréquence de réalisation du risque ni ses conséquences prévisibles.



Dès lors, il ne peut être contesté que ces transferts incontrôlés des gènes modifiés constituent un danger actuel ou imminent pour le bien d'autrui non seulement pour les agriculteurs mais également pour les consommateurs et ce, même s'il n'est pas démontré une nocivité certaine pour l'alimentation humaine ou animale des plantes OGM, dans la mesure où il n'est pas plus démontré l'absence totale de risque ; s'agissant d'une modification d'un gène de la plante qui va par la suite être utilisée pour l'alimentation animale, rien ne permet de savoir les conséquences pour l'animal puis sur l'homme lors de différents étapes de la chaîne alimentaire.

Enfin, il ne peut être omis que l'action de "désobéissance civile" a contribué à la prise en compte de cette question des OGM dans le cadre du Grenelle de l'Environnement initié par le Président de la République comme à l'avis du comité de préfiguration de la Haute Autorité sur les OGM.

Sur la nécessité des actes visés au titre de la prévention et leur proportionnalité

La protection contre le danger actuel ou imminent allégué par les prévenus devrait, dans une société démocratique, être normalement assurée par l'encadrement législatif et réglementaire des essais en cause ; le législateur a pris conscience de cette nécessaire protection en consacrant le principe de précaution, défini dans la Charte de l'Environnement de 1994 et élevé au rang de principe constitutionnel par son intégration au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ; cette consécration impose donc une prudence particulière dans la mise en oeuvre des essais en plein champ d'organismes génétiquement modifiés.

En l'espèce, la société MONSANTO disposait pour l'exploitation de cette parcelle d'une autorisation administrative du Ministère de l'Agriculture ; pour autant une telle autorisation invoquée par la société ne l'exonère pas de son devoir de prévenir les risques occasionnés par son activité ; en l'état, cette autorisation administrative ne présentant pas les garanties nécessaires, en l'état des conditions d'utilisation des OGM, pour prévenir tout risque de contamination des cultures avoisinantes.

Et ce d'autant plus que, l'autorisation administrative de la partie civile n'est pas conforme au droit communautaire en l'absence de conformité avec les dispositions de la Directive 2001/18/CE qui n'a pas été retranscrite en droit interne, texte communautaire directement invocable par les prévenus.

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances, le Parlement et le Conseil européens ont, le 12 mars 2001, pris la directive n° 2001/18/CE qui a principalement pour but "de rendre la procédure d'autorisation de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés plus efficace et plus transparente" en prévoyant notamment "une méthode commune d'évaluation des risques" découlant de ces essais et ce, en renforçant les dispositions antérieurement prévues par la directive n° 90/220/CE ; bien que les états membres aient eu un délai jusqu'au 17 octobre 2002 pour transposer cette directive en droit interne, alors même que la République française a déjà été condamnée par la Cour de justice des Communautés Européennes pour défaut de transposition notamment le 15 juillet 2004 et que la Commission européenne vient d'adresser à la France une nouvelle mise en demeure, préalable nécessaire à un nouveau recours en manquement et qu'enfin le Ministère de l'Agriculture, dans un document d' avril 2005, a reconnu la pertinence des objectifs et des exigences renforcées énoncées dans cette directive, le législateur français n'avait toujours pas, à la date des faits, procédé à la transposition de cette directive n° 2001/18/CE en droit interne.

Face à cette carence dans l'exécution des obligations résultant du Traité européen, il appartient au Tribunal, juge communautaire de droit commun, de vérifier que les déclarations au Comité Provisoire de Biovigilance et l'autorisation ministérielle sont conformes tant au droit interne qu'aux normes communautaires et, en cas de contrariété de ces actes avec la directive applicable, de faire prévaloir les dispositions communautaires et de vérifier si les droits résultant des directives numéros 90/220/CE et 2001/18/CE pour l'encadrement des essais d'OGM en plein champ ont été respectés et, dans la négative, d'en tirer les conséquences pour les prévenus dans le cadre des poursuites dont ils font l'objet.

Ainsi, aux termes de la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 12 mars 2001, les essais en cause n'auraient dû être autorisés qu'après une évaluation précise et détaillée des risques pour l'environnement, établie conformément à l'annexe II de la directive; que cette évaluation aurait dû s'attacher à étudier et à prévenir certains des risques résultant du danger de dissémination des gènes modifiés, tels "le transfert du matériel génétique inséré à d'autres organismes ou au même organisme, qu'il soit génétiquement modifié ou non", "l'instabilité phénotypique ou génétique", "les interactions avec d'autres organismes" ou encore "les modifications de la gestion, y compris le cas échéant, des pratiques agricoles" ;

Les prévenus sont également fondés à relever que l'absence de transposition de la directive a eu pour effet de les priver des garanties de l'article 8, relatif au traitement des modifications et nouveaux éléments d'information, qui met à la charge de la société expérimentatrice l'obligation de réagir à tout élément d'information ou toute modification des conditions expérimentales établissant *"une possible conséquence du point de vue des risques pour la santé humaine ou l'environnement"* et lui imposant de prendre immédiatement, de son propre chef, toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé ou de l'environnement.

C'est à bon droit les prévenus soutiennent que l'absence de transposition de la directive les prive des informations tirées *"du rapport sur les disséminations"* qui aurait été imposé aux sociétés expérimentales par l'article 10 de la directive.

Dès lors, à la date de la commission des faits délictueux reprochés aux prévenus, le niveau de protection offert par les procédures en vigueur en droit interne français contre les risques résultant de la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés n'était pas équivalent à celui qui aurait résulté de l'application et de la transposition adéquate de la réglementation européenne et notamment des directives n° 92/220/CEE et 2001/18/CE.

De plus, en ne procédant à aucune transposition de la dernière directive Communautaire en droit interne, l'évolution importante des connaissances scientifiques n'a pas été prise en compte et il ne peut être soutenu que l'état du droit interne positif traduirait l'acceptation, par le législateur, d'un risque prévu et assumé.

Enfin, les prévenus ne disposaient pas plus de moyens judiciaires pour obtenir satisfaction ; une action en responsabilité contre l'Etat pour défaut de transposition des directives communautaires n'aurait pu avoir qu'un caractère indemnitaire, a posteriori, et suppose que le danger que les prévenus voulaient éviter se soit réalisé ; il convient également de rappeler qu'aucune possibilité d'assurance n'était offerte.

En l'espèce, en cultivant des maïs OGM dont la dissémination va se faire nécessairement au-delà de la parcelle exploitée, la SAS MONSANTO n'ignore pas qu'elle va porter une atteinte à l'environnement et aux cultures des agriculteurs biologiques ou conventionnels, atteinte constitutive d'un abus de droit ; du fait de cet abus, la SAS MONSANTO a porté directement atteinte au droit de propriété des autres paysans sur leurs productions et plus largement au droit de tout citoyen à un environnement sain.

Par ailleurs, l'absence de transposition en droit français de la directive 2001/18/CE n'a pas permis aux prévenus d'assumer leur protection par des voies de droit ; l'avis du comité de préfiguration comme l'arrêté ministériel de janvier 2008 ainsi que la décision du Conseil d'Etat démontrent la carence antérieure de la puissance publique pour prendre les décisions qui s'imposaient.

Dès lors le "fauchage" d'une parcelle de 5400m² et la destruction engendrée n'ont que des conséquences limitées au regard du principe de précaution et de la nécessaire protection de l'environnement reconnue constitutionnellement.

Leurs actes visant à la destruction des plants constitutifs du danger défini ci-dessus, les prévenus ont donc poursuivi la seule cessation du danger imminent et actuel auquel ils soutenaient faire face.

Ainsi, l'exigence de proportionnalité entre les moyens mis en oeuvre et la gravité de la menace en cause peut être retenue.

Sur la responsabilité pénale des prévenus

Les conditions de l'état de nécessité invoqué sont réunies.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme une autorisation pour les groupes minoritaires de s'affranchir du principe représentatif et de poursuivre, par la violence, l'atteinte d'objectifs rejetés par la voie du débat démocratique ; elle se borne à constater que les poursuites justement engagées en l'espèce, sont pourtant paralysées par la justification d'un danger actuel ou imminent, pour lequel le droit interne n'a pas été mis en conformité avec le droit communautaire pourtant applicable, ce qui justifiait la commission des infractions.

Les prévenus seront, donc, relaxés des fins de la poursuite.

SUR LE REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE

Il est reproché aux prévenus d'avoir à ORGERES EN BEAUCE (28), le 18 août 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, alors qu'il existait des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'ils aient commis l'une des infraction visées à l'article 706-55 du Code de Procédure Pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de leur empreinte génétique.

Les prévenus ne contestent pas avoir refusé de se soumettre au prélèvement biologique, mais considèrent la mesure de prélèvement comme portant atteinte à leur dignité et de ce fait prétendent qu'ils étaient en droit de le refuser.

Le contrôle par l'autorité de jugement

Un des éléments constitutifs de l'infraction de refus de prélèvement réside en la légalité de la décision de prélèvement ; en cas de défaut de conformité à la loi de cette décision, l'infraction n'est pas caractérisée ; il appartient à l'autorité de jugement, saisie de poursuite sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale, de se livrer à un examen de la légalité de la décision de procéder à un prélèvement.

L'article 706-56 du code de procédure pénale prévoit que *"L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54 à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse de l'identification de leur empreinte génétique"*.

En l'espèce, les prévenus ne contestent pas avoir participé aux faits qualifiés de dégradations, infraction prévue par l'article 322-1 du code pénal et comprise dans l'énoncé de l'article 706-55 du code de procédure pénale.

La faculté de procéder à un prélèvement

En application de l'article 706-56 du code de procédure pénale l'officier de police judiciaire a la faculté de procéder à un prélèvement biologique pour des personnes visées à l'article 706-54 alinéa 2 du code de procédure pénale ; cette faculté n'est pas liée aux nécessités de l'enquête dès lors qu'il ne s'agit pas de faire procéder à un rapprochement d'empreinte comme mentionné à l'article 706-54 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Ainsi, lorsque le prélèvement n'est pas nécessaire pour l'enquête en cours il n'en demeure pas moins un acte réalisé par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire et la faculté de procéder ou non à l'acte de prélèvement doit s'apprécier au regard des règles édictées par le code de procédure pénale et non pas en fonction de la seule discrétion de l'enquêteur ou en application de directives administratives.

Le double critère d'appréciation du caractère nécessaire du prélèvement

L'article 706-54 du code de procédure pénale dispose que " le fichier national automatisé des empreintes génétiques est destiné à centraliser les empreintes génétiques...en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs des infractions (mentionnées à l'article 706-55) " .

Ainsi, les prélèvements doivent répondre à cette finalité, l'identification et la recherche des auteurs d'infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

De plus, la décision de procéder ou non à un prélèvement doit être analysée en fonction des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui précise que "Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne".

La conformité à la finalité du fichier

Le prélèvement biologique doit correspondre à la finalité du fichier ; que le législateur a ainsi expressément mentionné dans son article 706-54 la référence à cette finalité en prévoyant la faculté pour le procureur de la République de faire procéder à l'effacement de l'inscription dans une hypothèse précise, lorsque sa conservation n'apparaît plus nécessaire.

Il appartient à l'autorité de jugement, saisie d'une infraction de refus de prélèvement, de vérifier concrètement si le jour où l'officier de police judiciaire a pris sa décision celle-ci apparaissait conforme à la finalité du fichier.

Il résulte des éléments du dossier que les prévenus ont reconnu avoir participé aux dégradations de plants de maïs ; les prévenus n'ont pas été mis en cause pour d'autres faits.

Il ne ressort pas de la procédure que les prévenus puissent être les auteurs futurs d'infractions nécessitant la conservation de leur empreintes génétiques afin de permettre leur identification ultérieure.

Ainsi en fonction des informations recueillies à cette date par les enquêteurs aucun élément ne militait en faveur d'une inscription dans un fichier destiné à permettre l'identification d'auteurs d'autres infractions.

Au regard du dossier dont est saisi le tribunal la seule infraction que pourraient à nouveau commettre les prévenus est celle d'une nouvelle destruction de plants de maïs ; mais pour la constatation de cette infraction et l'identification de ses auteurs l'empreinte génétique n'est pas un moyen communément utilisé par les services enquêteurs.

Dès lors, le 18 août 2007, la décision de prélèvement biologique en vue de l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ne correspondait manifestement pas à la finalité de ce fichier.

La conformité aux dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale

L'article préliminaire du code de procédure pénale énonce que les mesures de contrainte doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité, les mêmes principes peuvent se déduire de l'article 8-2 de la convention européenne des droits de l'homme.

La décision de procéder à un prélèvement biologique doit s'analyser en une mesure de contrainte ; en conséquence toute décision en la matière doit respecter le principe de proportionnalité et celui du respect de la dignité.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été présenté par ses promoteurs et perçu par une majorité de nos concitoyens comme un moyen de lutter contre la grande criminalité ; il s'agit d'un fichier dont la mise en oeuvre appartient à une direction du ministère de l'intérieur, celle de la direction centrale de la police judiciaire ; il s'agit d'un outil destiné à permettre l'identification d'auteurs d'infractions.

Ainsi, l'atteinte aux droits fondamentaux résultant d'une part de la mesure de prélèvement et d'autre part de l'inscription sur un fichier de police doit s'apprécier au regard de la gravité des faits et de l'intérêt social de ces opérations.

Il appartient au juge de veiller, de manière concrète, à ce que les atteintes aux droits fondamentaux par des mesures de contraintes soient proportionnées aux infractions reprochées.

En l'espèce, à l'exception de Christophe BOUVET et Monsieur SAUVAGE condamnés pour des faits de dégradation, et Kevin GUIGNARD pour délit de fuite, les prévenus n'ont jamais été condamnés et sont insérés socialement ; dès lors, leur inscription dans un fichier destiné à lutter contre une délinquance d'habitude ne présente aucun intérêt social.

En l'état la seule infraction qui paraît devoir leur être reproché est relative à des faits de dégradation de plants de maïs ; en conséquence au regard de ces faits, de l'absence d'intérêt social de fichier les intéressés, la décision de procéder à un prélèvement biologique en vue de l'inscription sur un fichier national dédié à la recherche d'auteurs d'infractions est une mesure de contrainte manifestement disproportionnée.

En conséquence la décision de procéder à un prélèvement biologique sur les prévenus est manifestement contraire tant au principe de proportionnalité énoncé par l'article préliminaire du code de procédure pénale qu'à la finalité du fichier ; Ainsi en l'absence de caractère légal de la décision servant de fondement aux poursuites, il convient de les relaxer.

SUR L'ACTION CIVILE

La SAS MONSANTO se constitue partie civile et sollicite la condamnation des prévenus au paiement d'une somme de 300 000 euros en réparation du préjudice subi.

Il ne peut être contesté que les faits commis par les prévenus ont entraîné un préjudice au détriment de la société MONSANTO.

En principe, l'état de nécessité, fait justificatif d'une infraction, ne constitue pas une cause d'irresponsabilité civile ; cependant, il en est autrement lorsque la personne physique ou morale lésée par le fait délictueux commis par nécessité, se trouve être également la responsable du danger qui a permis de caractériser l'état de nécessité.

Tel est le cas, en l'espèce, puisque les essais en plein champ de dissémination de maïs génétiquement modifiés, cause directe du danger pour l'environnement retenu par le tribunal comme fait justificatif de l'infraction commis, ont été réalisés par la société MONSANTO, il convient de la débouter de l'ensemble de ses demandes.